



ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 12/05/2023, complétée les 10 et 31/07/2023 et le 11/09/2023	N° PA 27348 23 A0001
Par : FONCIER CONSEIL SNC Demeurant à : 63 Avenue Jean Rondeaux CS 81073 76100 Rouen Représentée par Monsieur MARTINET Nicolas Pour : Création d'un lotissement de 31 lots, dont 29 lots à bâtir Sur un terrain sis à : Rue de Rouen Cadastré : A59, A60, A61, B34, B35, B33, B437	Logement(s) 1 démolis(s) : Destination : habitations

LE MAIRE DE IGOVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, présentée par **Monsieur Nicolas MARTINET** représentant la **société FONCIER CONSEIL SNC** demeurant au **63 Avenue Jean Rondeaux CS 81073 76100 ROUEN**, en vue de la réalisation d'un lotissement de 31 lots, dont 28 à bâtir pour des maisons individuelles et 1 macro lot à bâtir pour une opération de logements collectifs, sur un terrain situé **Rue de Rouen à Igoville**, cadastré **A59, A60, A61, B34, B35, B33, B437** d'une superficie de **50 312 m<sup>2</sup>**.

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'agglomération Seine-Eure, applicable suite à l'approbation de la modification n°2.

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la rue de Rouen.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 10/07/2023 consistant à fournir les pièces PA02, PA05, PA09 et PA10 corrigées.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 31/07/2023 consistant à corriger la pièce PA05.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 11/09/2023 consistant à modifier la PA10.

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.I.E.G.E en date du 05 juin 2023.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Départementale de Louviers en date du 12 juin 2023.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services Techniques Communautaires en date du 19 juillet 2023.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau Biodiversité Forêts) en date du 26 septembre 2023.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est ACCORDÉ pour le projet de lotissement décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 29 lots à bâtir.

La surface de plancher maximale autorisée pour les constructions est de 9750 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de l'opération, répartie pour chaque lot selon les modalités définies à l'article 13 du règlement de lotissement.

### ARTICLE 3 :

Le nombre et l'affectation des lots ne pourront être modifiés sans autorisation préalable.

### ARTICLE 4 :

Les travaux du lotissement seront réalisés sans différé de travaux et sans vente ou location des lots par anticipation.

### ARTICLE 5 :

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans le programme et les plans des travaux présentés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les avis des différents services consultés susvisés, joints au présent arrêté, qui devront être strictement respectées.

Lesdits travaux seront exécutés en accord avec les services techniques communautaires et les compagnies concessionnaires intéressées, selon les directives que le lotisseur devra solliciter.

Conformément à l'avis du SIEGE ci-annexé, la création d'un poste de transformation électrique est nécessaire, le coût estimé pour le pétitionnaire étant de 40 000 €.

L'opération considérée est basée sur une puissance égale à 28 x 12 KVa triphasé. Les frais induits pour toute demande d'une puissance de raccordement supérieure à 12 KVa par lot sera à la charge du constructeur.

### ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire se rapprochera du service voirie de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure afin d'arrêter les modalités d'aménagement de l'accès à partir du domaine public dans le cadre d'une permission de voirie.

### ARTICLE 7 :

L'attention des futurs acquéreurs est attirée sur les prescriptions suivantes :

- Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : hypothèses d'implantation).
- Les constructions doivent obligatoirement être raccordées aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'électricité. Les raccordements aux réseaux électrique et téléphonique seront obligatoirement réalisés en souterrain. Les eaux pluviales seront gérées sur chaque parcelle à bâtir.
- S'ils sont prévus, les projets de clôtures, portails, portillons... devront obligatoirement être joints aux demandes de permis de construire.

### ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être raccordés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement :

a) Soit à compter de l'achèvement de la totalité des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme. Le lotisseur fournira alors la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'aménagement du lotissement (DAACT).

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés. Le lotisseur devra fournir un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant les lots. **Ce**

**certificat sera joint aux demandes de permis de construire.** A défaut de la production de ce certificat, les dossiers de demandes de permis de construire seront déclarés incomplets. Si le dossier n'est pas complété dans les trois mois, la demande de permis de construire fera l'objet d'une décision tacite de rejet, en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement. Les règles d'urbanisme applicables à tout projet de construction sont celles opposables à la date de délivrance de l'arrêté de lotir. Toutefois les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L.442-10, L.442-11 et L.442-13 sont opposables.

**ARTICLE 10 :**

Le permis d'aménager et s'il y a lieu le cahier des charges, fixant les conditions de vente ou de location des lots, sont remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location ; ils doivent leur avoir été communiqué préalablement (article L.442-7 du code de l'urbanisme).

**ARTICLE 11 :**

L'attention des futurs acquéreurs est attirée sur le fait que les constructions à réaliser dans le lotissement seront soumises au paiement de la taxe d'aménagement, aux taux et modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NB :**

1/ Les futurs acquéreurs des lots sont informés que la constatation de l'achèvement des travaux n'emporte pas renonciation des lotis de demander réparation des dommages qui se révéleraient par la suite.

2/ Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux sur la voie publique. Cette demande est à effectuer auprès du service gestionnaire.

3/ La présente autorisation a pour unique objet de se prononcer sur la division du terrain et ne préjuge en aucun cas de la délivrance d'une quelconque autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol des lots créés. Tout projet de construction devra respecter l'ensemble des règles en vigueur et obtenir les avis favorables ou les accords des autorités compétentes.

Fait à IGOVILLE, le 04/10/2023  
Le Maire  
Nathalie BREEMEERSCH



Transmis en préfecture le 04/10/2023

**Date de début d'affichage du dépôt : 30/06/2023**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- s'il s'agit d'un permis de démolir, en application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ; soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.